

pages de ligne la plus voisine du lieu où ils se trouvent, à l'effet d'y continuer leurs services.

Les divers fonctionnaires qui auront reçu la déclaration de repentir des déserteurs amnistiés en informeront exactement les corps auxquels ces hommes appartenaient au moment de leur désertion.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : TH. DUCOS.

Décret.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Voulant signaler par des actes de clémence notre avènement au trône où le vœu de la nation nous a appelé ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée aux officiers-mariniers et matelots, ainsi qu'aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des troupes de la marine en état de désertion, et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement.

Art. 2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de service pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1^o Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes justes et y compris celle de 1840, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1840 ;

2^o Pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1841 ;

3^o Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans ;

4^o Pour les déserteurs et insoumis qui se trouveraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 (1) ;

(1) Seront exemptés les jeunes gens qui se trouveront dans un des cas suivants :

1^o Ceux qui n'auront pas la taille de 1 mètre 56 centimètres ;

2^o Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ;

3^o L'ainé d'orphelins de père et de mère ;

4^o Le fils unique ou l'ainé des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'ainé des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année ;

5^o Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ;

6^o Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que par remplacement ;

7^o Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis